

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORD

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 19.120**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 20 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 13 septembre 2019

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 13 septembre 2019

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD-DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. Philippe CAU représenté par M. Jean-Paul CLECH  
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO  
M. Yannick PAVON représenté par M. Gérard FILOCHE  
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY

**ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS** : Mme Nancy LEFEBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX PORTANT SUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CURAGE ET DE FASCINAGE SUR LE SITE DU RIVEAU DE VALLIÈRES

**RAPPORTEUR** : Mme PELTIER

**VOTE** : UNANIMITÉ

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente, s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commande pour la passation d'un accord-cadre permettant la réalisation de travaux de curage et de fascinage sur le site du Riveau de Vallières, délimitant la frontière naturelle entre les deux territoires communaux.

L'estimation financière de ces travaux est de 500.000 € H.T. (cinq cent mille euros Hors Taxes). Chaque membre du groupement participe à hauteur des sommes qui seront réglées dans le cadre du marché pour la part des travaux lui incombant.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commande avec désignation d'un coordonnateur, la Ville de ROYAN, chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant de l'accord-cadre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes, jointe en annexe de la présente délibération, ayant pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de curage et de fascinage sur le site du Riveau de Vallières et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-3-II,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2313-4,
- Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de curage et de fascinage sur le site du Riveau de Vallières, séparant

géographiquement les deux territoires communaux, jointe en annexe de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

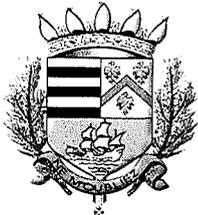
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 septembre 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Paul CLECH





**GROUPEMENT DE COMMANDE  
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET LA VILLE DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2019, rendue exécutoire le 24 septembre 2019 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville de ROYAN* »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019

Ci-après désignée « *la Ville de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commande pour la passation d'un accord-cadre permettant la réalisation de travaux de curage et de fascinage sur le site du Riveau de Vallières, délimitant la frontière naturelle entre les deux territoires communaux.

En application des dispositions des **articles L.2113-6 à L.2113-8** du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commande avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant de l'accord-cadre.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1- OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commande est constitué entre les *Villes de ROYAN* et *SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE*, conformément aux dispositions de l'article L.2313-4 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de curage et de fascinage sur le site du Riveau de Vallières, séparant géographiquement les deux territoires communaux.

## ARTICLE 2- COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET REPARTITION DES ROLES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est *la Ville de ROYAN* représentée par son Maire en exercice.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

En outre, le coordonnateur est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification de l'accord-cadre.

L'exécution de l'accord-cadre sera assurée par chaque membre du groupement.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, à savoir *la Ville de ROYAN*, est notamment chargé :

- de la définition des besoins, en associant l'autre membre du groupement,
- du recensement des besoins, en associant l'autre membre du groupement,
- du choix de la procédure,
- de la constitution des documents de la consultation,
- de soumettre les documents de la consultation aux membres du groupement pour validation,
- d'assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de la mise à disposition gratuite des documents de la consultation au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit de ces derniers sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- de la réception des candidatures et des offres,
- de la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- de l'analyse des candidatures et des demandes de compléments éventuels,
- de l'analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec l'autre membre,
- de la rédaction du rapport d'analyse des offres validé par les membres du groupement préalablement à sa soumission à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur,
- de la rédaction du procès-verbal de la CAO,
- de la rédaction des lettres de rejet et de leur transmission par voie dématérialisée via le profil d'acheteur du coordonnateur,
- de la rédaction du rapport de présentation,
- de la transmission à l'autre membre du groupement de l'accord-cadre signé en son nom et pour son compte après transmission au contrôle de légalité,
- de la notification et de la signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- de passer toute modification de marché éventuelle,
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation de l'accord-cadre.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation de l'accord-cadre pour le compte de l'autre membre du groupement. Il l'informe et le consulte sur la démarche et son évolution.

En cas d'annulation de l'accord-cadre par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, *la Ville de ROYAN* ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

A l'issue de la notification, relève de chaque membre du groupement :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de services, passation des bons de commande, gestion des livrables, réception et paiement des factures,
- la reconduction éventuelle.

#### **ARTICLE 3- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

En application de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Conformément au III du même article du C.G.C.T., le Président de la Commission convoquera des agents et élus des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, pour participation aux réunions de la CAO et avis techniques et administratifs.

#### **ARTICLE 4- PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE**

La procédure de passation de l'accord-cadre sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur tient informé l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure.

#### **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commande,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des C.C.A.P., C.C.T.P., règlement de la consultation...),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre,
- participer au bilan d'exécution de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction éventuelle.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant total prévisionnel est de 500.000 € HT (cinq cent mille euros Hors Taxes).

Chaque membre du groupement participe à hauteur des sommes qui seront réglées dans le cadre du marché pour la part des travaux lui incombant.

#### **ARTICLE 7- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L.2313-4 du Code de la Commande Publique, les acheteurs du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

#### **ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre concerné et l'extinction des délais de garanties de l'accord-cadre.

#### **ARTICLE 9- MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commande, avances, ...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

#### **ARTICLE 10- RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

La résiliation est automatique en cas d'abandon du projet, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 11- CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il l'informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire de l'accord-cadre, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membre concerné par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

#### ARTICLE 12- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention constitutive de groupement de commandes ne relevant pas du champ d'application des dispositions de l'article 13 ci-après, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des conseils municipaux concernés sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### ARTICLE 13- APPLICABILITE IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE DE LA LOI

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant la présente convention.

#### ARTICLE 14- LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du :

**Tribunal Administratif de POITIERS**  
Hôtel Gilbert  
15 rue de Blossac  
Boîte Postale 541  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05. 49. 60. 79. 19  
[greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)

Fait à ROYAN, le **07 OCT. 2019**  
*en 3 exemplaires originaux*

Pour la Ville de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,  
Le Maire,

  
**Jean-Marc BOUFFARD.**



**11 OCT. 2019**  
Pour la Ville de ROYAN  
Le Maire,

  
**Patrick FARENCO**